

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2.a)v), elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion.

70.13 *Remarques concernant l'unité de l'invention*

Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3)a) ou de l'invention principale seulement (article 34.3)c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté.

70.14 *Signature*

Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

70.15 *Forme*

Les conditions matérielles de forme du rapport sont fixées dans les instructions administratives.

70.16 *Annexes du rapport*

Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement et les lettres visées à la règle 66.8.a) ne sont pas annexées.

70.17 *Langue du rapport et des annexes*

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent.

b) *[Supprimé]*

Règle 71

Transmission du rapport d'examen préliminaire international

71.1 *Destinataire*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet, le même jour, au Bureau international et au déposant une copie du rapport d'examen préliminaire international et, le cas échéant, de ses annexes.

71.2 *Copies de documents cités*

a) La requête visée à l'article 36.4) peut être formée en tout temps pendant sept années à compter de la date du dépôt international de la demande internationale à laquelle le rapport international a trait.